

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 03-0221

la compagnie d'assurances
AXA-VARNIER

M. LAMARQUE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 18 septembre 2003
Lecture du 9 octobre 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 6 juin 2003 sous le n° 03-0221, la requête présentée pour la compagnie d'assurances AXA-VARNIER dont le siège social .../..., par la Selarl d'avocat BERQUET, avocat inscrit au barreau de Nouméa, et tendant à ce que le tribunal administratif déclare l'Etat responsable des dommages causés par l'incendie qui a ravagé les locaux de l'institut agronomique calédonien, le 29 janvier 2002, et le condamne à lui payer la somme de 13.340.166 francs CFP au titre de l'indemnité payée à son assuré et 188.698 francs CFP au titre des frais d'expertise, ainsi que la somme de 312.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de référé n° 02-0089 en date du 19 février 2002, ensemble l'ordonnance de taxe du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 24 avril 2002 ;

Vu le jugement n° 200022569 du 13 décembre 2002 du tribunal correctionnel de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment l'article 92 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 18 septembre 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que la compagnie d'assurances AXA-VARNIER demande à l'Etat de lui rembourser les sommes qu'elle a dû payer à son assuré, l'Institut Agronomique Calédonien à la suite de l'incendie le 29 janvier 2002 de ses locaux ;

Sur la responsabilité de l'Etat pour faute :

Considérant qu'eu égard tant à la situation de troubles et d'insécurité qui a perduré dans la tribu de Saint-Louis et à ses abords, qu'à la difficulté de prévoir la survenance, la nature, la date, le lieu de crimes et délits éventuels, le fait pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui n'a d'ailleurs pas été explicitement saisi d'une demande en ce sens, de ne pas avoir prescrit de mesures de protection propres aux locaux de l'Institut Agronomique Calédonien situés, certes à proximité de ladite tribu, mais de l'autre côté de la route territoriale objet d'une surveillance particulière, n'est pas constitutif de faute lourde, seule de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour inaction des forces de l'ordre ;

Sur la responsabilité au titre de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 :

Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, rendu applicable aux territoires d'outre-mer par l'article 27-II de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ... » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du jugement susvisé du 13 décembre 2002 du tribunal correctionnel de Nouméa condamnant les deux auteurs identifiés de l'incendie en cause, que ce dernier, qui s'est déclaré dans la soirée du 29 janvier 2002 vers 20h30, est dû à des faits prémédités et volontaires de destruction de biens appartenant à autrui ; qu'eu égard aux caractéristiques qui viennent d'être rappelées, ces actes délictueux ne sauraient être regardés comme ayant été commis par un attroupement ou un rassemblement ; qu'en conséquence, la responsabilité de l'Etat ne saurait non plus être engagée au titre de la loi du 7 janvier 1983 ;

Sur la rupture d'égalité devant les charges publiques :

Considérant que la requérante entend enfin invoquer la responsabilité sans faute incombant à l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques ;

Mais considérant qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le préjudice subi du fait de l'incendie délictuel susmentionné et la situation générale de tension liée aux « événements de Saint-Louis » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée par la compagnie d'assurances AXA-VARNIER ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de laisser à la charge de la compagnie d'assurances AXA-VARNIER, qui succombe à l'instance, les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 188.698 francs CFP par l'ordonnance de taxe susvisée du 24 avril 2002 du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à la compagnie d'assurances AXA-VARNIER la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la compagnie d'assurances AXA-VARNIER est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la compagnie d'assurances AXA-VARNIER,
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

POLICE